Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 022-212202618-20260611-2026060207-DE

COMMUNE DE QUINTENIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 JUIN 2026
Convocation du 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à vingt heures trente, en salle du Conseil municipal de la mairie, les membres du Conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur BOULARD Jérémy, Maire.

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 11
Absents : 0
Votants : 11

Présents : BOULARD Jérémy, THEZE Christine, MABBOUX Christian, GOUR Philippe, JÉHAN Christèle, PERRET Marie-Laure, GOUAULT Guillaume, MERDRIGNAC Yvan, MACÉ Justine, LABBÉ Emilie, LUDET Kévin.
Absent excusé ayant donné pouvoir : /
Secrétaire de séance : Justine MACÉ

Délibération 2026-06-02-07

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement sert au financement des équipements publics (voirie, transports, ...)

Cette taxe est due à l'occasion de la réalisation de certains travaux de construction.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,
Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 2023-05-01-05 en date du 25 mai 2023 de maintenir la taxe d'aménagement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION) DÉCIDE de :

- Maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 %.
- Exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, totalement :
  - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
  - les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au responsable des finances publiques.

MAIRIE DE QUINTENIC (Côtes-d'Armor)

Fait le 11 juin 2026,
Le Maire,
Jérémy BOULARD

La Secrétaire de séance,
Justine MACÉ

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, compte-tenu de son affichage le 25 JUIN 2026

et de sa transmission en Préfecture le 25 JUIN 2026